

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1978		
1 ^{er} fév. — Décret n° 78-18 déclarant d'utilité publique les installations ferroviaires implantées sur les terrains des familles Tamekloe et Anthony à Akodessewa	120	
2 fév. — Décret n° 78-19 relevant un chef de poste de ses fonctions	121	
3 fév. — Décret n° 78-20 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture	121	
6 fév. — Décret n° 78-21 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana	121	
7 fév. — Décret n° 78-23 portant modification du taux des cotisations des prestations familiales versées à la caisse nationale de sécurité sociale	121	
9 fév. — Décret n° 78-24 portant amnistie individuelle	122	

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décision portant promotions, inscriptions au tableau d'avancement et engagement dans les forces armées togolaises	122
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978		
17 fév. — Arrêté n° 20/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	128	
17 fév. — Arrêté n° 21/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	128	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
16 fév. — Décision n° 202/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 207/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 209/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 210/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 211/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 212/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	129	
16 fév. — Décision n° 215/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du RPT	130	
22 fév. — Décision n° 240/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	130	
22 fév. — Décision n° 241/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	130	
22 fév. — Décision n° 242/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	130	
22 fév. — Décision n° 243/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	130	
22 fév. — Décision n° 244/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	130	
22 fév. — Décision n° 246/MFE/FCS accordant une subvention à l'université du Bénin	131	

22 fév. — Décision n° 250/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur 130

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1978

20 fév. — Arrêté n° 3/MCT portant autorisation de distributeurs agréés de cigarettes, cigares et tabacs 131

20 fév. — Arrêté n° 4/MCT fixant modalités de prise en charge des stocks de cigarettes, cigares et tabacs en magasin, en entrepôt ou en cours de transport 131

21 fév. — Arrêté interministériel n° 5/MCT/MMERH fixant les prix de vente du ciment 131

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1978

10 fév. — Arrêté n° 151/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 132

10 fév. — Arrêté n° 152 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique 133

10 fév. — Arrêté n° 153/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 133

10 fév. — Arrêté n° 156/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 134

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, constatation d'absence irrégulière, licenciements, acceptation de démission, abaissement d'échelon, décision rapportée constatant incarcération, admission à la retraite 134

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté portant nomination 139

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination 139

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

23 fév. — Décision n° 24/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des « Salines du Togo » (Salinto) 139

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

1978

16 fév. — Arrêté n° 5/MJSC portant création d'une fédération nationale des artistes du Togo (FENATO) 139

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton 140

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

16 fév. — Arrêté n° 26/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert) 141

16 fév. — Arrêté n° 27/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Awanga Kpandji .. 141

16 fév. — Arrêté n° 28/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Teby Melibé 141

16 fév. — Arrêté n° 29/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Semedo Kwassi (Winfried) .. 141

16 fév. — Arrêté n° 30/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adenou-Fiozoku Ayi (Philippe) 142

16 fév. — Arrêté n° 31/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchedelil Ama 142

16 fév. — Arrêté n° 32/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahadji Kodzo (Seth) 142

16 fév. — Arrêté n° 33/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sema Ouéré 145

16 fév. — Arrêté n° 34/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjou Toka 145

16 fév. — Arrêté n° 35/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sama Daouh (Fidèle), 145

16 fév. — Arrêté n° 36/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koura Alidou 144

16 fév. — Arrêté n° 37/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tangbata Adjikpate 144

16 fév. — Arrêté n° 38/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokovena Kodjo Biamesse .. 144

Décision portant nomination 144

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978

18 jan. — Arrêté n° 2/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Kifélévémé (via Sédomé) circonscript. on administrative de Tabligbo par M. Folly Ekoué Dédzi 144

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier 145

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 78-18 du 1^{er} février 1978 déclarant d'utilité publique les installations ferroviaires implantées sur les terrains des familles Tamekloe et Anthony à Akodes-sewa.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu la lettre n° 168-MCIT-CPT du 24 février 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisées et déclarées d'utilité publique les installations ferroviaires implantées à Akodes-sewa sur un terrain de 76 ha, 09 a, 63 ca, objet des titres fonciers n°s 42 et 77 de Lomé appartenant aux familles Anthony et Tamekloe et délimité comme suit :
— Au nord par une ligne imaginaire suivant la limite nord de la zone lagunaire.
— Au sud par l'emprise sud de la voie ferrée Lomé-Aného.
— A l'est par le prolongement nord de la route partant de CIMTOGO et croisant la route Lomé-Baguida.
— A l'ouest par la route d'accès nord du port et la route circulaire.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à conclure un contrat de vente avec chacune de ces deux familles.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-19 du 2 février 1978 relevant un chef de poste de ses fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Vu le décret n° 76-131 du 28 juillet 1976 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Digoh Kossi, chef du poste administratif de Dayes (circonscription administrative de Kloto) est relevé de ses fonctions et remis à compter de ce jour à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur et du commerce et des transports sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 2 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-20 du 3 février 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 8-MJSCRS-CAB du 11 octobre 1974 portant nomination du directeur de cabinet ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté l'arrêté n° 8-MJSCRS-CAB du 11 octobre 1974 nommant M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 2 — M. Zessou Komlan Mensah, professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur de CEG de Tokoin Solidarité, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 3 — M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-21 du 6 février 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 76-19 du 24 février 1976 portant nomination de M. Savi de Tové Bibi Yao, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 2 — M. Zekpa Dayi Azéa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 6 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-23 du 7 février 1978 portant modification du taux des cotisations des prestations familiales versées à la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant institution d'un code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 69-205 du 27 octobre 1969 déterminant les obligations des employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 68-109 du 5 juin 1968 portant suppression de plafond pour l'assiette des cotisations aux régimes des prestations familiales et des risques professionnels ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le taux des cotisations patronales au régime des prestations familiales est désormais fixé à dix pour cent (10 %) de l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur à son personnel salarié.

Art. 2 — Le taux des cotisations patronales pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 112, paragraphe 3 du code du travail en faveur des femmes salariées en couches, est fixé à deux pour cent (2 %) de l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur à son personnel salarié.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 766-DGT-MOSS du 30 décembre 1971 portant modification du taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime des prestations familiales.

Art. 4 — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-24 du 9 février 1978 portant amnistie individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-9 du 9 février 1978 portant amnistie,

D E C R E T E :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à BODJONA Leblaki, né le 23 juillet 1936 à Kouméa (Lama-Kara), fils de BODJONA Ali et de BODJONA Doga, de nationalité togolaise, condamné le 29 mars 1977 par le tribunal correctionnel de Sokodé à dix-huit mois d'emprisonnement pour complicité de vol.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 9 février 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Promotions**

Arrêté n° 6-PR-MDN du 2/2/78 — A compter du 1er janvier 1978, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS*Au grade de caporal :*

Après SIMARE K. Tchalin, n° mle 2227 éch. 1 ind. 320
Ajouter KUAMI-KOLIBETH Alava, n° mle 1873 éch. 2 ind. 360 p/c du 1-1-78.

Arrêté n° 1-PR-MDN du 5-1-78 — A compter du 1er janvier 1978, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS**Au grade d'adjudant-chef**

l'adjudant

Apedo Komlan, éch. 3 ind. 1.200

Au grade d'adjudant :

les sergents-chefs

Assoumanou Tchaa, éch. 1 ind. 900

Boboli Kalipé, éch. 3 ind. 1.050

Au grade de sergent-chef

les sergents

Sohou N'Gani Abassi, éch. 2 ind. 750
Oumate Kanfidine, éch. 1 ind. 700 passe ind. 750 à/c du 10-6-78

Assoki Abalo, éch. 2 ind. 750
Natchiki N. N'ouhou, éch. 2, ind. 750
Ali Yaya, éch. 2 ind. 750
Banawai K. Tétouwala, éch. 1, ind. 700 passe éch. 2, ind. 750 à/c du 1-6-78

Au grade de sergent :

les caporaux-chefs

Mama A. Rassidou, n° mle 0722, éch. 3, ind. 550 passe éch. 4, ind. 600 à/c du 10-6-78
Tabadi Mèba, n° mle 2779, éch. 3, ind. 550
Kola Ahoutou, n° mle 0963, éch. 3, ind. 550
Hounou Anani, n° mle 1139, éch. 3, ind. 550
Alemou Alouan, n° mle 0851, éch. 3, ind. 550
Tiye Kwami, n° mle 1486, éch. 3, ind. 550
Belei K. Balakassi, n° mle 0886, éch. 3, ind. 550
Agounaro Assoumaro, n° mle 1575, éch. 3, ind. 550
Kpelafiya Touré, n° mle 0860, éch. 3, ind. 550
Tchay Signan Yoma, n° mle 0520, éch. 4, ind. 600
Laminou Kassoumou, n° mle 0013, éch. 4, ind. 600
Assogba Kossi, n° mle 1443, éch. 3, ind. 550

Au grade de caporal-chef :

les caporaux

Akpeli Abalo, n° mle 0853, éch. 3, ind. 495
Wembo Sécro, n° mle 0788, éch. 3, ind. 495
Idrissou Soulé, n° mle 0933, éch. 3, ind. 495
Assih Tchao, n° mle 0841, éch. 3, ind. 495
Boromna Kézié, n° mle 0245, éch. 4, ind. 535
Agbada Palakiyèm, n° mle 1578, éch. 2, ind. 455
Palanga Abossisso, n° mle 0282, éch. 4, ind. 535
Kemavo Etsè, n° mle 1164, éch. 3, ind. 495
Tchaklizo Ayité, n° mle 456, éch. 4, ind. 535
Noumon Koffi, n° mle 1205, éch. 3, ind. 495
Anatcha Takouda, n° mle 0663, éch. 3, ind. 495 passe éch. 4, ind. 535 à/c du 10-6-78
Adokpe K. Akakpo, n° mle 0011, éch. 5 ind. 575
Atcha K. Sama, n° mle 0474 éch. 4 ind. 535

Au grade de caporal :

les soldats

Boukari Taïrou n° mle 1592, éch. 2 ind. 360
Alona Toyi, n° mle 2395, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 à/c du 1-4-78
Daw Awissoba, n° mle 0691, éch. 3 ind. 395
Amekouwodi Anani, n° mle 0217 éch. 4 ind. 420
Djokoto Adjoka, n° mle 1130, éch. 3 ind. 395
Nakongui Nassoma, n° mle 1380 éch. 3 ind. 395
Bitto Pitennawé, n° mle 2058, éch. 2 ind. 360

Tatchin Gbandi, n° mle 1345, éch. 3 ind. 395
 Akanto A. Flanty, n° mle 2704 éch. 1 indice 320 passe éch. 2 ind. 360 à/c du 1-4-78
Kolou Agourá, n° mle 0705 éch. 3 ind. 395 passe éch. 4 ind. 420 le 10-6-78
 Tchedie Koffi, n° mle 2688, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Akpao Wolou, n° 0421, éch. 4 ind. 420
 Adjeoda Poméyi n° mle 0840 éch. 3 ind. 395
 Thon Essodina, n° mle 2093, éch. 2 ind. 360
 Akondo Alliasim, n° mle 1945, éch. 2 ind. 360
 Yao Nisson, n° mle 1687, éch. 2 ind. 360 passe éch. 3 ind. 395 le 1-7-78
 Akovi Kodjo, n° mle 2299, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 N'Zonou Sabi, n° mle 2520, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Badombe Issa, n° mle 2481 éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Lamboni Kounto, n° mle 3362, éch. 1 ind. 320
 Tchakpi Notowe, n° mle 3173, éch. 1 ind. 320
 Yeto Kouglénou, n° mle 2390, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Kpemissi Madidoma, n° mle 3102, éch. 1 ind. 320
 Kokpe Amavi, n° mle 2898, éch. 1 ind. 320
 Kerezoue Egbélou, n° mle 2481, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Drakey Mawulolo, n° mle 3316, éch. 1 ind. 320
 Addi May, n° mle 2965, éch. 1 ind. 320
 Adjegan Amouzou, n° mle 2805, éch. 1 ind. 320
 Assih Agossoyé, n° mle 2452, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Alou Essohouna, n° mle 2944, éch. 1 ind. 320
 Adjeda E. Sanda, n° mle 2445, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Akpamadi Bsouri, n° mle 2942, éch. 1 ind. 320
 Deotanta Bassemadoundé, n° mle 2494, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Pakpame Akola, n° mle 2630, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Sama Komlan, n° mle 3169, éch. 1 ind. 320
 Atoro Alouandjou, n° mle 2701, éch. 1 ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Afanou Mensah, n° mle 2228, éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Ayité K. Mawuéna, n° mle 2222, éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Pegbessou Atchi, n° mle 3349, éch. 1, ind. 320
 Awata Tabata, n° mle 2404, éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Akpamagbo Sanou, n° 2809 éch. 1, ind. 320
 Lawani Amidou, n° 2585, éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Natchamba Lawdéba, n° mle 3125 éch. 1, ind. 320
 Tchedre Derman, n° mle 2663, éch. 1, indice 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Ebounou Koffi, n° mle 2531 éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78
 Simare K. Tchalim, n° mle 2227 éch. 1, ind. 320 passe éch. 2 ind. 360 le 1-4-78

A l'emploi de 1re classe :**les soldats de 2e classe :**

Kondo Kossi, n° mle 1536, éch. 3 ind. 360
 Blao Animachene, n° mle 1078, éch. 3, ind. 360
 Mignanou Kokou, n° mle 0983, éch. 3, ind. 360
 Peleke Boroka, n° mle 1665, éch. 3, ind. 360
 Koudjowou Govinam, mle 4062, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 indice 350 le 1-2-78
 Segla Komlan, n° mle 2279, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Kossi Chièka, n° mle 2137, éch. 2 ind. 350
 Adewa Dao Katagadao, n° mle 1931, éch. 2 ind. 350
 Agnitou Abalo, n° mle 1249 éch. 3 ind. 360
 Bellawalo Tinkpéza, n° mle 1176, éch. 3, ind. 360
 Afan Kodjo, n° mle 2218, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Kpele Kokou, n° mle 2364, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Languie Kézié, n° mle 2586, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78.
 Agbande Kongo, n° mle 1236 éch. 3, indice 360
 Kagnira Kpatcha, n° mle 2004, éch. 2, ind. 350
 N'Manta Naroukou, n° mle 2145, éch. 2, ind. 350
 Bogonou Gado, n° mle 1964, éch. 2, ind. 350
 Tcheyou Atchidè, n° mle 1897, éch. 2, ind. 350
 Aboudou Foudou, n° mle 1244 éch. 3, ind. 360
 N' Gnana Pyabalo, n° mle 2034, éch. 2, ind. 350
 Tchakpala Assango, n° mle 2089, éch. 2, ind. 350
 Kézie Kondo, n° mle 0958, éch. 3, ind. 360
 N'Galaba Mwèyem, n° mle 2036, éch. 2, ind. 350
 Songai Adéka, n° mle 2063, éch. 2, ind. 350
 Bouka Mawupé, n° mle 1852 éch. 2, ind. 350
 Tchabana Gaffou, n° mle 3198 éch. 1, ind. 310
 Hoglonou Ablam, n° mle 2894 éch. 1 ind. 310
 Gnitignon Wiyao, n° mle 3055, éch. 1, ind. 310
 Amouzou Kodjo Ablam, n° mle 2214 éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Abossi Toï, n° mle 2441, éch. 1 ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Tchendou Mouyou, n° mle 2671, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Klikan Kossi n° mle 2831, éch. 1, indice 310
 Plante Bissalè, n° mle 2640, éch. 1 ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Walla Kokorè, n° mle 3219 éch. 1, ind. 310
 Botcho Kouyaféi, n° mle 3009 éch. 1, ind. 310
 Adekpe Komi, n° mle 2212 éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Ayeva Mossa, n° mle 2402 éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Wilson Adjévi, n° mle 3315 éch. 1, ind. 310
 Karougbe Tchalim, n° mle 2562, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Boukari Kouana, n° mle 2484, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Tabadi Kabya, n° mle 2667, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Amedekagna Kossi, n° mle 2320, éch. 1, ind. 310
 Kagnanya Kpatcha, n° mle 3079, éch. 1, ind. 310
 Sambiani Kankpé, n° mle 2749, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78

Boukari Batchéré, n° mle 2459 éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Teouboua Baménani, n° mle 2387, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Dekpo Kokou, n° mle 2233, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Kpeglo Komi, n° mle 1794, éch. 2, ind. 350
 Broukou Komi, n° mle 1515, éch. 2 ind. 350
 Agli Komi, n° mle 2319, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, indice 350 le 1-4-78
 Kancre A. Kodjo, n° mle 1094, éch. 3, ind. 360
 Adji M. Tèbro, n° mle 2295, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Adini Boudibadi, n° mle 2407, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Tchalim Kaza, n° mle 1339 éch. 3, ind. 360
 Akate Essobiyou, n° mle 2458, éch. 1, ind. 310 passe éch. 2 ind. 350 le 1-4-78
 Bruce Y. Mathey, n° mle 2884, éch. 1, ind. 310
 Alfa Kpaikpai, n° mle 2447, éch. 1, ind. passe éch. 2, ind. 350 le 1-4-78
 Egbare Kpatcha, n° mle 1279, éch. 3, ind. 360
 Aladjou Anako, n° mle 0639, éch. 3, ind. 360 passe éch. 4 ind. 380 le 10-6-78
 Pesse Fada, n° mle 2043, éch. 2, ind. 350
 Dandao Wèrè, n° mle 1604, éch. 2, ind. 350 passe éch. 3, ind. 360 le 1-7-78
 Keyebina Atcha, n° mle 1541, éch. 2, ind. 350 passe éch. 3 ind. 360 le 1-7-78
 Zakari Yaya, n° mle 2102, éch. 2, ind. 350

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef : les adjudants

Anani Messanvi Dickewu, n° mle 177, éch. 3, ind. 1200
 Hèkanou Kossi, n° mle 268, éch. 2 ind. 1100

Au grade d'adjudant : les mdl-chefs

Akpovy Sayi Massih, n° mle 221, éch. 2, ind. 950
 Halatoko Sassaoubé, n° mle 162 éch. 3, ind. 1050
 Bataba Lafelga, n° mle 169 éch. 2, ind. 950
 Telou Gnitougnohou, n° mle 538, éch. 1, ind. 900

Au grade de maréchal des logis-chefs : les gendarmes

Bito Mèba, n° mle 930, éch. 1, ind. 700
 Dotto Gowó Dogbé, n° mle 670, éch. 1, ind. 700
 Koffi Kuévi, n° mle 473, éch. 2, ind. 750 passe éch. 3 ind. 800 le 1-4-78.
 Acakpò Koffi, n° mle 215, éch. 4, ind. 850
 Èkue N'kwaku, n° mle 181, éch. 4, ind. 850

Au grade de M.D.L. (GENDARME) les G.A. 1^{re} classe

Assiongbon Kuévi, n° mle 554, éch. 4 ind. 600
 Ahialeu Koumohou, n° mle 554, éch. 4, ind. 600
 Panassa Aklesso n° mle 621, éch. 3, ind. 550

Minza Kpatcha, n° mle 686, éch. 3, ind. 550
 Ouro Koriko Djibril, n° mle 619, éch. 3, ind. 550
 Kondor Agbévidé, n° mle 612 éch. 3, ind. 550
 Gouttah Dovi, n° mle 775, éch. 3, ind. 550

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe : les G. A 2^e classe

Kini Fiovi, n° mle 755, éch. 3, ind. 395
 Tagba Tchamdabalo, n° mle 784, éch. 3, ind. 395
 Aguin Ali, n° mle 707, éch. 3, ind. 395
 Azoti Essoyodou, n° mle 721, éch. 3, ind. 395
 Akpossonya Eluélu, n° mle 712, éch. 3, ind. 395
 Kataka Koffi, n° mle 654, éch. 3, ind. 395
 Djonou Alouadja, n° mle 737, éch. 3, ind. 395
 Tagba Kondi, n° mle 783, éch. 3, ind. 395
 Dodzro Madjessi, n° mle 818, éch. 2, ind. 360
 Boukari Assogba, n° mle 730, éch. 3, ind. 395

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES

ARMÉES TOGOLAISES

Au grade de sergent musicien : les caporaux-chefs musiciens

Dare Koffi, n° mle 081/M, éch. 3, ind. 550
 Tene Koténa, n° mle 098/M, éch. 3, ind. 550

Au grade de caporal-chef musicien les caporaux musiciens

Bayale Y. Adamou, n° mle 111/M, éch. 3, ind. 455
 Batamoussi K. Kognossa, n° mle 077/M, éch. 3, ind. 495

Au grade de caporal musicien : la 1^{re} classe musicien :

Webou Egoulou, mle 129/M, éch. 2, ind. 360

A l'emploi de 1^{re} classe musicien : les 2^e classe musiciens

Kadanga Mondombalouki, n° mle 155/M, éch. 1, ind. 310
 Agboli D. Kossivi, n° mle 144/M, éch. 1, ind. 310
 Kossi Ankou, n° mle 196/M, éch. 1, ind. 310
 Zato Tchangouni, n° mle 216/M, éch. 1, ind. 310
 Kotor Emako, n° mle 183/M, éch. 1, ind. 310

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE :

Au grade de sergent : le caporal-chef

Egbla Etsè, n° mle 3101, éch. 1, ind. 350

Au grade de caporal-chef : le caporal :

Akaga Kodjo, n° mle 815, éch. 3, ind. 495

Au grade de caporal : les 1^{re} classe

Teou Maman, n° mle 2660, éch. 1, ind. 320
 Ouro Bangana Kossi, n° mle 2624, éch. 1, ind. 320

**A l'emploi de 1^{re} classe
les soldats de 2^e classe**

Woakesso Komlanvi, n° mle 2856, éch. 1, ind. 310
Occancey Tété, n° mle 2756, éch. 1, ind. 310
Kebeli Kpandéa, n° mle 3085, éch. 1, ind. 310
Agbedji K. Alodji, n° mle 2857, éch. 1, ind. 310
Afatodji Ablam, n° mle 2804, éch. 1, ind. 310

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

**Au grade de quartier maître de 2^e classe :
les matelots B.E.**

Awilaki Mawîdom, n° mle 3291, éch. 1, ind. 320
Fikou Banninganty, n° mle 3296, éch. 1, ind. 320

Au grade de matelot breveté élémentaire

les matelots :

Atcholé Panwé n° mle 0847, éch. 3, ind. 360
Bakabima Magolména, n° mle 1262, éch. 3, ind. 360.

Inscriptions au tableau d'avancement

Arrêté n° 3-PR-MDN du 5/1/78. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 et promus aux grades ci-après dans les Forces armées togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1978, les officiers des forces armées togolaises dont les noms désignés ci-dessous :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS :

Au grade d'intendant militaire de 2^e classe

l'intendant de 3^e classe

Lawson Teyi Ayéléfé, éch. unique, ind. 2.800

Au grade de chef de bataillon

le capitaine :

Sanvee Kouao, éch. 1, ind. 2.200

Au grade de médecin commandant :

le médecin-capitaine

Tatangue Ali, éch. 1, ind. 2.200

Au grade de capitaine :

le lieutenant :

Fiaty Komlan, éch. 2, ind. 1.900.

Arrêté n° 4-PR-MDN du 5/1/78 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Pour le grade d'adjudant-chef

les adjudants

Apedo Komlan	Adjato Yao
Ahondo Kwami Kuma	Adi-Olak Ayénèm Pakou

Pour le grade d'adjudant :

les sergents-chefs

Assoumanou Tchaa	Gnandj Piou
Boboli Kaléké	Yao Kabissi
Agbaro Thoro	Amouzou Ayaovi
Heekpo Kodjo	Missika Gnakoulamba

Pour le grade de sergent-chef :

les sergents

Sohou N'Gani Abassi	Abley Woko
Oumate Kanfidine	Kpante W. Backo
Assokj Abalo	Hundt Kodjo Djoko
Natchiki N. Nouhou	N'Gnama Toyi
Banasse Kpoubiyé	Amelete Didokiyèféi
Douayer Kossi	Tchartcharo N'Gbanda
Lare-Massama	Ali Yaya
Lemou Paloukimondom	Folly-Notsron Adama
Agbezouhlon Sémékonawo	Banawai K. Tétouwala
Kouevi M. Assama	Tchakpele Ayou
Agbaro Mensah	Akawelou Tcha
Hopee Yao	Tchakpi Alou Bagoubadi
Ayao N'Zonou	Somenou Komlan

Pour le grade de sergent

les caporaux chefs

Mama A. Rassidou	Ouelle Sikassé
Tabadi Mèba	Pallouki Lonzoou
Kola Ahoutou	Kokou Comla
Honou Anani	Ehouloum Saou
Talle T.N. Sanda	Todzro Kokou Manowomé
Tiye Kwami	Bli Datelma
Belei K. Balakassi	Patale Kézié
Agounaro Assoumaro	Attentira Pakou
Kpelafiya Touré	Koyoda Dadja
Tchey Signa Yoma	Kpatcha Diwè
Bissari Bambawra	Hillah Ayayi
Laminou Kassoumou	Baminam Minza
Kabraitchouka Bila	Adjossi Yéléna
Alemon Alouan	Yaffah Gounyanoiah
Assoumanou Fousséni	Kpade Kponomassizo
Assogba Kossi	Badjaliwa Bawinarama
Bayor Kankassé	Beka Simaré
Yikpo Mwulikplimi	Adipah Mawaba
Mihaye Agbahounou	Yarbondja Bambile
Houndjago Komi	

**Pour le grade de caporal-chef :
les caporaux**

Akpli Abalo	Assih Tchao
Wembo Sécro	Boroma Kézié
Idrissou Soulé	Agbada Palakiyem

Palanga Aboisso	Kpacha Pagam
Kemavor Etsè	Agbadi Komi
Tchaklizo Ayité	Djentre Dika
Noumon Koffi	Tiem Yempapou
Anatcha Takouda	Amouzou Mensah
Adokpe K. Akakpo	Boyodi Konga
Atcha K. Sama	Viza Kokou
Nodoou Kikoutatala	Adewi Tété
Kagnigah Péwi	Alaba Koffigan
Agueda Simdè	Mollong Plinga
Bayakle Kossi	Fadeni Pouli
Amidou Idrissou	Batchassi Yaotsè
Longah Tétéra	Amah Attafai
Aledi Lamado	Borokj Kossi
Padasse Tchaou	Odeyi Yakoubou
Asma Arouna	Somenou Kodjovi
Tia Tchaota	Agba T. N. Ahima
Maglo Ekpé Adodo	Atouté Kpélou
Dosseh Komlanvi	Yina Koffi
Djalla Kébalou	Attao P. Palakiyèm
Pagah Kpacha	Kemavo Atsou
Niyamoa N. N'Kdbtché	Branli Adabi
Akollor Edoh	Kondoh Lonzonou
Koka Sama	Mareba Patcham
Samke Memadema	Kamde Kpacha
Farara Bataka	Aziaka Kossi
Akakpo Mensah	Epou Komlan
Bonfoh Nassirou	Pekemsi Agaram
Assih Abalikh	Baka K. Essozimna
Attivor Koffi	Kao Tchao

**Pour le grade de caporal
les soldats**

Boukari Taïrou	Yao Nisson
Alona Toyi	Akovi Kodjo
Daw Awissoba	N'Zonou Sabi
Amekouwodi Anani	Kadanga Amanga
Djokoto Adjoka	Apelete Kangni
Nakongui Nassoma	Arateme Nakparé
Bitto Pitennawé	Moussa M. Sani
Tatchin Gbandi	Kodjo Kossi
Akanto A. Flanty	Bouentara Mayéda
Kolou Agoura	Kwami Alava
Tchedie Koffi	Boro Awékélé
Akpao Woulou	Djissi Ahouanoé
Adjéda Poméyi	Dao Kpalma
Benissan Daté	Daga Kokou
Kpelao Kwassi	Kondikpa Kondi
Loukoutou Yaovi	Viegninou Kodjo
Tchouyou Tchamdé	Bali Agbé
Djabongue Yobaré	Adamou Ouro-Nilé
Pere Sanda	Lokossou Yaovi
Tcheou Tadsar	Kpandja Mérigah
Nabassi Alassani	Beguemi Kpacha
Enyavi Pèrèpè	Kodjo Kossivi
Namandji Sindoñassé	Badombe Issa
Gnakossa Komlan	Lamboni Kounto
Ayaba W. Kokou	Tchakpi Motowe
Ziangbede Dossah	Yeto Kougbiénou
Thon Essodina	Kpemissi Madidoma
Akondo Alliassim	Kokpe Amavi
N'Tchou Anani	Kerezoue Egbélou

Drakey Mawulolo	Adjeda E. Sanda
Addi May	Akpamadji Bsouri
Adjegan Amouzou	Deotanta Bassemadoundé
Tchamie Pidjaki	Pakpame Akola
Banabesse Binawè	Sama Komlan
Bado Bale Sarka	Salifou Boukari
Batawila Koudema	Sizing Kpindjao
Danatoma Bodjona	Atoro Alouandjou
Aoufoh Daalé	Afanou Mensah
Kola Siou	Ayte K. Mawuèna
Adam Alidou	Pegbessou Atchi
Bonsa Kpilabé	Awata Tabata
Keweke Tchamdja	Akpamagbo Senou
Alokpovi Mensah	Lawani Amidou
Blatome Atti	Natchamba Lawdeba
Bessan Kossi Sépénou	Tchedre Derman
Tecro Diara Ahourma	Ebounou Koffi
Assih Agoussoyé	Simare K. Tchelim
Alou Essohouna	

**Pour le grade de maître ouvrier (caporal)
les 1ère classe**

Akpovi Héhanou	Kloufko Komlan
Arouna Zambayi	

**A l'emploi de 1ère classe :
les 2ème. classe**

Kondo Kossi	Walla Kokoré
Klao Aminatchème	Botcho Kouyaféi
Mignanou Kokou	Adekpe Komi
Peleke Boroka	Ayeva Moussa
Koudjowou Govinam	Wilson Adjévi
Segla Komlan	Karougbe Tchelim
Kossi Chièka	Boukari Kouana
Adewa Dao Katagadao	Tabadi Kabya
Agnitou Abalo	Amedekagna Kossi
Bellawalou Tinkpéza	Kagnanya Kpacha
Afan Kodjo	Sambiani Kankpé
Kpele Kokou	Boukari Batchéré
Languie Kézié	Teouboua Baménani
Agbande Kongo	Dekpo Kokou
Kagnira Kpacha	Kpeglo Komi
N'Manta Naroukou	Broukou Komi
Bogonou Gado	Agli Komi
Tcheyou Atchidè	Kancre A. Kodjo
Aboudou Foudou	Adjé M. Tébro
N'Gnama Pyabalo	Adini Boudibadi
Tchakpala Assango	Tchalim Kaza
Kézié Kondo	Akate Essobiyou
N'Galaba Mwèyem	Bruce Y. Mathey
Songai Adéko	Alfa Kpaikpai
Bouka Mawupé	Egbare Kpacha
Tchabana Gaffou	Aladjou Anako
Hoglonou Ablam	Pesse Fada
Gnitignou Wiyao	Dandao Wèrè
Amouzou Kodjo Ablam	Keyebina Atcha
Abossi Toi	Zakari Yaya
Tchendou Mouyou	Tchediye Kadanga
Kilikan Kossi	Waraliwa Pataké
Plante Bissalé	Adom Kpacha

Ouro-Gouni Idrissou	Sassa Amoda
Lambina Mabombo	Kpekpassi Issifou
Simdjalim Madatina	Messanvi Kodjo
Binidi Tchaa	Adossi Koffi
Ayifa Kézié	Egnavi Togbé
Tchala Takouda	Ouro Kawta
Dogo Téou	Bouyo Mayébou
d'Almeida Komlan	Warta Hassou
Tchangbare Abalo	Tchekpi Pikizi
Abou Abida	Tagbegan Wédé
Adaka Adjikadji	Awouté Koffi
Kembe Rotimba	Tchakou Toï
Egbelou Kodjo	Tchalim Aklesso
Karougbe Toyi	Kagni Follivi
Dotenta Madewana	Malou Assexa
Gavlo Kossi	Marbley Aziahonou
Edjam Kossolo	Tamekloe Komivi
Dahoue Komlan	Alakitignon Agbado
Tossavi Tohouéadan	Ouro Gao Assoumanou
Kanaza Palayiyem	Adjigbli Adjéoda
Dao Tédourème	Tchassim Eyouwakibohou
Monou Kossi	Toyou Bouwè
Dzopemegna Kokou	Sidakou Abalo
Denu Akpaglo	Assote Lakpayi
Korinwosso Idissula	Aliti Dao
Mawugbe Kodjo	Ekougléna Djiodjo
Bokona Nika	Gniou Bitibitcho
Samla Kodjo	Batchassi Tchombon
Kpakou Tchamtou	Yokouyou Botobékpizi
Moussa M. Kondo Zato	Djergou Djerg
Akonarou Métahanda	Gassou Yao
Kamakatey Zékéria	Koumassi Agbéna
Seme Kpiou	Kadanga Komlan
Sizing Wiyao	Atoukouman Tchèfou
Koumado Koffi	Ouro-Nimini Bang'Na
Badabadi Abalo	Agbandao Waka
Akossi Ayaovi	Badasse Kahong
Assoti Ayem	Bamazi Kaza
Nadje Abdoulaye	Ouadja Kpanté
Ezao Tchaa	Tairou Moussa
Tidom Baoubadj	Agbaglo Mawulikplimi
Awissoba Essobozou	Aouli Toï
Aladjota Yédina	Pouli Bondim
Baka Toï	Kadanga Mouzou
Hator Ganiou	Wadja Gnandj
Napo Daré Aboudoulaye	Djambid Tagar
Koudouzim Abalo	Kadawe N'Gbambozé
Akpao Défalé	Mensah Elolo
de Saba Togbé	Do-Kwassé Atsu
Loou Menféi	Atchia Bansaga
Tchasse Abalo	Lossou Egoulou
Koro Toyi	Amegando Abolo
Donoupo Kokou	

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef :
les adjudants

Anani Messanvi Dickewu	Adjallah Dovi
Hekanou Kossi	Pindra Akani Louckoumanou
Barcola Edjameïtom	
Naka Baba	

Pour le grade d'adjudant :
LES MDL/CHEFS

Akpovy Sayi Massih	Telou Gnitougnohou
Halatoko Sassaoublé	Batassi Mawéwé
Bataba Lafelga	Yoba Kézié
Attidzah Ayao Mosseh	Kekeh Kossi
Kougbagan Amah	Adom Djafalo

Pour le grade de maréchal des logis-chef :
les M.D.L.

Bito Mèba	Tchissi Tchao
Dotto Gowoué Dogbé	Alognon Agossou
Koffi Kuévi	Kombate Mapaloukoua
Acakpo Koffi	Kadja Bayoda
Ekué N'Kwaku	Wotto Awontoi
Monkouna Larédja	Afoutou Kossi
Attisso Djéréké	Ekue Bessan
Brym Laminou	

Pour le grade de gendarme
les G.A. de 1re classe

Assiongbo Kuévi	Atchia Babaké
Ahiale Koumohou	Taffa Inoussa
Panassa Aklesso	Kougbenou Komi
Minza Kpatcha	Tchamié Balouki
Ouro-Koriko Djibril	Tetevi Daté
Kondor Agbévidé	Tepe Koffi
Gouta Dovi	Bonfoh Djafarou
Totogoumba Bayimana	

Pour le grade de gendarme adjoint de 1re classe

Les gendarmes adjoints de 2è classe

Kini Fiovi	Alika Komlan
Tagba Tchamdabalo	Gado Djato Djibrila
Aguim Ali	B'Tanama Gnamgba
Azoti Essoyodou	Komlan Toukoumbou
Akpossonya Eluélu	Nikabou Kpanté
Kataka Koffi	Mama Balinga
Djonou Alouadja	Koffi Dovi
Tagba Kondi	Bozan Kouma
Dodzro Madjessi	Bonfoh Mamadou
Boukari Assogba	Djeteli Nadjombé
Lamba Kossi	Ouro Gnaou Idrissou
Dondja Assoumanou	Tekpor Atsu
Blamé Tofo	Atakora Aboulaye
Komlan Daviem	Bonfoh Boukari
Malou Kpatcha	Adjollo Longuéwa

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMÉES
TOGOLAISESPour le grade d'adjudant musicien :
Le sergent-chef musicien

Tse Koffi Edem

Pour le grade de sergent-chef musicien :
les sergents musiciens

Souatin Dédiékou	Foly E. Dosseh
Tetevi T. Daté	

Pour le grade de sergent musicien :
les caporaux-chefs musiciens

Dare Koffi	Agli Kwami
Tene Kotena	Mawuena K. Gakpo
Bodjona P. Toï	

Pour le grade de caporal-chef musicien :
les caporaux musiciens

Bayale Y. Adamou	Kpaute Gbati
Batamoussi Kognossa	Amehame K. Komlan
Dagbe Komlan	Edze Y. Tudunyo
Kadja T. Amélété	Kao Wiyao

Pour le grade de caporal musicien :
les 1re classe musiciens

Wembou Egoulou	Ahorou Namadjé
Amouzou Koffi	Ahovi Mawulikplimi
Tchangai Agninou	Massema Ayassor
Aleme Tchalo	Nassirou Kélani

A l'emploi de 1re classe musicien :
les 2è classe musiciens

Kadanga Mondombalouki	Adom Tchaa
Agboli Kossivi	Nasakou Nadjé
Kossi Ankou	Tchamdja Boukari
Zato Tchangouni	Gbetanou Semanou
Kotor Emako	Boudouma Lanwi
Agouzou Patupyé	Blantare M. Wasso
Tchakpalla Anassai	

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant :
les sergents-chefs

Akakpo Laamsana	Ketoh Kouassi
Hihetah Komlan	

Pour le grade de sergent :
les caporaux-chefs

Egbla Etsè	Nimon Agama
Agbenoka Koffi	Johnson Koffi Atchroé
Adjinakou Adam	

Pour le grade de caporal-chef :
le caporal

Akaga Kodjo

Pour le grade de caporal :
les soldats de 1re classe

Teou Maman	Kokou N. Saya
Ouno Bangana	Baka S. Tiniwa
Foly Dovi	Aboki M. Koffi
Nawa Tchalo	

A l'emploi de 1re classe :
les soldats de 2e classe

Woakesso Komlanvi	Ekpe Dodzi
Occancey Tété	Kindji Messan
Kebeli Kpandéa	Adegnon Koffi
Agbedji K. Alodzi	Lawani Yakini
Afatodji Ablam	Koffi K. Bubumé

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de maître :
le second maître

N'Gnama Toï

Pour le grade de quartier maître de 2e classe
les matelots brevetés élémentaires

Awilaki Mawidom	Bawe Y. Pwèlabou
Fikou Banninganté	Blabou A. Foli
Takouda Mawazoubeyou	Kombate Zougoué
Mouzou T. Ananlabou	Médable K. Ezobah
Sambiani Gouma	Omarou Yabébi
Sossou A. Fanlodé	Soga Kossa.
Abondji Kondi	

Engagement

Décision n° 14-PR-MDN du 12-1-78 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er janvier 1978 et affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2è classe-PDL.

77-01-4597 Banassim Bakoulakpama Bassah

77-02-4598 Kouma Yaovi

77-03-4599 Tetoufea Koffi Hombati.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 20-INT-SG-DSTCL du 17/2/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Bado, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de février 1978.

Arrêté n° 21-INT-SG-DSTCL du 17/2/78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de février 1978.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 202-MFE-FDP du 16/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de U.S. Treasury Department 0210 — 3000 — 4 Treas Nyc/(4984) Export Import Bank Due 6-06-77 on Luan 05599-Togo, Government of From The Minister of Finance, de la somme de quatre cent dix mille quatre cent quatre vingt dix dollars US soixante neuf cents (410.490,69 dollars) au cours CFA 247,25 pour 1 dollar, soit cent un millions quatre cent quatre vingt treize mille huit cent vingt trois (101.493.823) Francs CFA pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 5 juin 1977 selon contrat de vente d'avion GRUMMAN GULFSTREAM II du 7 mai 1974, équipé de moteurs ROLLS-ROYCE.

Une somme totale de cent un millions quatre cent quatre vingt quinze mille cent quatre vingt huit (101.495.188) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 16.

Décision n° 207-MFE-FDP du 16/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société FOKKER-VFW BV, à son compte tenu chez national Westminster bank limited London, de la somme de trente cinq mille quarante quatre livres sterling vingt six penny (livres 35.044,26) au cours CFA 425,25 pour 1 livre, soit quatorze millions neuf cent deux mille cinq cent soixante douze (14.902.572) francs CFA, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 avril 1977, selon contrat du 3 février 1975 relatif à l'achat de l'avion FOKKER F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de quatorze millions neuf cent quatre mille huit cent trente sept (14.904.837) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 13.

Décision n° 209-MFE-FDP du 16/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société FOKKER — VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam bank N.V. Amsterdam, (pays-Bas), de la somme de un million deux cent quatre vingt et un mille huit cent soixante et un florins hollandais vingt sept cents (FH, 1.281.861,27) au cours CFA 99,85 pour 1 FH, soit cent vingt sept millions neuf cent quatre vingt treize mille huit cent quarante huit (127.993.848) francs CFA, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 avril 1977, selon contrat du 3 février 1976 relatif à l'achat de l'avion FOKKER F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de cent vingt huit millions cent vingt trois mille deux cent six (128.123.206) francs CFA représentant le montant du principal et les frais bancaires sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 13.

Décision n° 210/MFE/FDP du 16-2-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls-Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la national Westminster Bank Limited 53 Threadneedle street London ECEP2 2 J.N. England, de la somme de vingt huit mille cinq cent quatre vingt dix huit livres sterling (livres 28.598) au cours CFA 424,90 pour 1 livre, soit douze millions cent cinquante et un mille deux cent quatre vingt dix (12.151.290) francs CFA pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 2 juin 1977 selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Une somme totale de douze millions cent cinquante et un mille six cent quarante (12.151.640) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 16.

Décision n° 211-MFE-FDP du 16/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-Main en Allemagne, de la somme de cent quatre mille cent cinquante deutsche marks (DM. 184.150) au cours CFA 105,925 pour 1 DM soit dix neuf millions cinq cent six mille quatre vingt huit (19.506.088) francs CFA pour paiement des intérêts et amortissements dus à l'échéance du 30 juin 1977 selon contrat du 31 mars 1966 relatif à l'adduction d'eau de Sokodé.

Une somme totale de dix neuf millions cinq cent sept mille quatre cent cinquante trois (19.507.453) Francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 7.

Décision n° 212-MFE-FDP du 16/2/78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos En Kalis, à son compte n° 621873500 « crédit département » ouvert à la Nederlandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de cinq cent quatre vingt deux mille quatre vingt quatre florins hollandais quatorze (FH. 582084,14) au cours CFA 99,95 pour 1 FH soit cinquante huit millions cent soixante dix neuf mille trois cent dix (58.179.310) Francs CFA, au titre de la traite échue au

1er mars 1977, selon marché du 19 juin 1976 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville d'Aného.

Une somme totale de cinquante huit millions deux cent trente sept mille quatre cent quatre vingt neuf (58.237.489) Francs CFA représentant le montant du principal et des frais bancaires, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 4.

Décision n° 215-MFE-FO du 16/2/77 — Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt deux millions cent trente mille quatre cents (122.130.400) francs pour les dépenses de matériel du R.P.T. soit fonctionnement = 98.130.400
Divers = 19.600.000
Pièces de rechange matériaux et autos = 4.400.000
Total = 122.130.400.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit trente millions cinq cent trente deux mille six cents (30.532.600) francs et virée au compte n° 143 ouvert au nom du R.P.T. auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 240-MFE-FCS du 22/2/78 — Il est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA représentant le montant de la participation financière volontaire du Togo à ladite conférence au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations General Fund Deposit Account n° 015-005291-Chemical Bank United Nations Branch New-York 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 241-MFE-FDP du 22/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la banque Hill Samuel et C° Limited à Londres, de la somme de deux cent mille quatre cent onze livres sterling cinq penny (200.411,05) au cours CFA 425,25 pour 1 livre soit quatre vingt cinq millions deux cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt dix neuf (85.224.799) francs CFA, pour paiement partiel des intérêts dus à l'échéance du 16 avril 1977, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de quatre vingt cinq millions deux cent vingt six mille cent soixante quatre (85.226.164) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la

banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 15.

Décision n° 242-MFE-FO du 22/2/78 — Est accordé le versement de la somme de soixante dix millions (70.000.000) de francs à titre de complément de la subvention du budget général au profit du compte hors budget n° 113-44 « PRÉT AID » : projet de développement rural de la région maritime.

Cette dépense, imputable au chapitre 46, article 22 du budget général, gestion 1978, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

Décision n° 243-MFE-FDP du 22/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et C° Limited à Londres, de la somme de trois cent mille livres sterling (300.000,00) au cours CFA 425,10 pour 1 livre sterling soit cent vingt sept millions cinq cent trente mille (127.530.000) francs CFA pour paiement de la moitié du reliquat des sommes restant dues à l'échéance du 16 octobre 1976 ainsi que de celle des intérêts échus au 16 avril 1977, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de cent vingt sept millions cinq cent trente et un mille trois cent soixante cinq (127.531.365) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 15.

Décision n° 244-MFE-FDP du 22/2/78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de Servicio Tecnico Comercial de Construcciones de Bienes de Equipo (SERCOBE) à son compte ouvert à la Banco Exterior de Espana Carrera de San Jeronimo — 36 Madrid, de la somme de soixante huit millions trois cent quarante trois mille six cent cinquante six Pesetas (68.343.656) au cours CFA 3,615 pour 1 PTA soit deux cent quarante sept millions soixante deux mille trois cent seize (247.062.316) francs CFA pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 22 février 1977, selon contrat du 27 octobre 1975 relatif à la fourniture de machines agricoles.

Une somme totale de deux cent quarante sept millions soixante trois mille six cent quatre vingt et un (247.063.681) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 1, article 30.

Décision n° 250-MFE-FCS du 22/2/78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections

de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le 1er trimestre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 5.

Subvention

Décision n° 246-MFE-FCS du 22/2/78 — Une somme de cent soixante dix sept millions deux cent trente cinq mille six cent cinquante six (177.235.656) francs CFA, représentant le montant d'augmentation des salaires de 15% et le déblocage de 20% d'abattement opéré sur les subventions de trois trimestres est accordée à l'université du Bénin au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, en dépassement du chapitre 44, article 16.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 3-MCT du 20-2-78 portant autorisation de distributeurs agréés de cigarettes, cigares et tabacs.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-22 du 6 février 1978 ;

A R R E T E :

Article premier — Sont autorisées comme distributrices agréées de cigarettes, cigares et tabacs auprès de la régie togolaise des tabacs (TOGOTABA), les sociétés et personnes dont les noms suivent :

- 1) — ALANKAR AGENCIES
- 2) — BARSOUNA Georges
- 3) — de CAMPOS
- 4) — Cie FAO
- 5) — CICA
- 6) — Mme DECKON
- 7) — Ets M. S. KALIFE
- 8) — GBÉDEMA
- 9) — HOLLANDO — TOGO
- 10) — SCOA — TOGO
- 11) — SGGG — TOGO
- 12) — Société Togolaise des Tabacs (STT)
- 13) — Ets TACO
- 14) — à désigner.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports conserve le pouvoir discrétionnaire de restreindre ou d'allonger à tout moment cette liste, compte tenu du comportement des distributeurs ou de la tendance du marché.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet et à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 20 février 1978

Z. Ayéva

ARRETE N° 4/MCT du 20 février fixant modalités de prise en charge des stocks de cigarettes, cigares et tabacs en magasin, en entrepôt ou en cours de transport.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-22 du 6 février 1978,

A R R E T E :

Article premier — Les stocks de cigarettes, cigares et tabacs en magasins à la date de signature du présent arrêté sont propriété exclusive des commerçants qui les détiennent.

Art. 2 — Les stocks de cigarettes, cigares et tabacs entreposés au port et à l'aéroport ou en cours de transport et susceptibles d'être débarqués à compter du 20 février 1978 seront grevés d'une taxe de monopole dont les taux sont définis comme suit :

2,5% de la valeur CAF pour les cigarettes d'origine française.

4% de la valeur CAF pour les cigarettes d'origine anglaise et américaine.

6% de la valeur CAF pour les tabacs en feuilles.

8% de la valeur CAF pour les tabacs à fumer et cigares.

Cette taxe de monopole est payable à la SONACOM contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les déclarations.

Art. 3 — Pendant cette période transitoire d'environ deux mois, les anciens importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant le dépôt de toute déclaration de mise à la consommation ou de réexportation avec imputation sur licence ou autorisation togolaise.

Art. 4 — A dater de la signature du présent arrêté, la SONACOM est seule autorisée à déposer des licences et ou autorisation d'importation pour les tabacs, cigares et cigarettes. Les modalités de passation de commande et les conditions de règlement seront fixées par la direction générale de la SONACOM. Un arrêté ministériel précisera les modalités d'intervention de la SONACOM et fixera les prix à pratiquer aux différents niveaux de la distribution.

Lomé, le 20 février 1978

Z. Ayéva

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5/MCT/MMERH du 21 février 1978 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

- A R R E T E N T :

Article premier — Les prix de vente à Lomé du ciment produit par CIMTOGO sont fixés comme suit :

Prix de vente ex-usine	13.250 francs la tonne
Prix de détail	13.800 francs la tonne
soit	690 francs le paquet de 50 kgs.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au Journal officiel et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 21 février 1978

**Le ministre des mines,
de l'énergie et des
ressources hydrauliques,**
G. Mivédor

**Le ministre du
commerce et des
transports**
Z. Ayéva

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 151-MTFP du 10/2/78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle
1-1-76 — Aguiar (Philomène), institutrice-adjointe de 1ère classe 3è échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon

- 1-1-76 — Missohou (Antoine)
- 1-1-76 — Gbépipé (Ruben)
- 1-1-76 — Balikj Wangara (Anne)
- 1-1-76 — Koffi (Lydie), née Poenou
- 1-7-77 — Djeri Gbati (Georges)
- 1-10-77 — Hounake N'Sougan (Ernest)
instituteurs-adjoints de 2è classe 3è échelon

Au grade d'instituteur adjoint de 2è classe 1er échelon

- 1-1-76 — Avosse Ankou (Michel)
- 1-1-76 — Tchami (Barthélémy)
- 1-1-76 — Wagbé (Nicolas)
- 1-1-76 — Mable Messan (Jérôme)
- 1-1-76 — Wemeouda (Léonard)
- 30-1-76 — Ametowoglo (Domingo)
- 20-9-76 — Gnassingbe K. (Georges)
- 20-9-76 — Ahama Kossi C. (Théophile)
- 20-9-76 — Kangni Ekoué (Théophile)
- 1-1-77 — Bissang (Faustin)
- 1-1-77 — Tahoulan (Théophile)

- 1-1-77 — Attaty K. (Emmanuel)
- 1-1-77 — Degla Ehouégnon
- 1-1-77 — Kumah (Mathias)
- 1-1-77 — Napoe G. Kpandja
- 1-1-77 — Kpemoue (Eugène)
- 1-1-77 — Adry Agbélagnon (Jean)
- 1-1-77 — Ephoevi-Ga (Antoinette)
- 1-1-77 — Folligan (Antoine)
- 1-1-77 — Afoutoo Kangni (Louis)
- 1-1-77 — Figah (Bernadette), née Galley
- 1-1-77 — Woemedé Yao (Emmanuel)
- 1-1-77 — Tettekpoe (Julienne)
- 1-1-77 — Allingue Kao (Etienne)
- 1-1-77 — Koufouli (Marie), née Atohoun
- 1-1-77 — Boukpassi (Victor)
- 1-1-77 — Ekue (Moïse)
- 1-1-77 — Kossi (Victorine)
- 1-1-77 — Pokore (Martin)
- 1-1-77 — Zekpa (Christine)
- 1-1-77 — Akakpo Yao (Gabriel)
- 1-1-77 — Akoutsa Koffi (Seth)
- 1-1-77 — Amoussouvi M. (Théodore)
- 1-1-77 — Atchou A. (Louis)
- 23-1-77 — Edah (Fridolin)
- 16-4-77 — Modji (Louis)
- 27-5-77 — Dzah Kodjo (Edouard)
- 8-6-77 — Takpara (Christine)
- 20-9-77 — Amego A. (Barthélémy)
- 20-9-77 — Alomebla Atsou (Gabriel)
- 20-9-77 — Allado Yawovi (Vincent)
- 20-9-77 — Vessikpo B. (Pierre)
- 20-9-77 — Alessou K. (Alphonse)
- 20-9-77 — Dossa Ablam (Innocent)
- 20-9-77 — Aba Adonkou (Odile)
- 20-9-77 — Oloude (Ferdinand)
- 20-9-77 — Toketchala (Benjamin)
- 20-9-77 — Amouzouvi Comi (Pierre)
- 20-9-77 — M'Ba (Jacques)
- 28-11-77 — Gayibor (Justine Lydia), née Aguihah
instituteurs-adjoints de 3è classe 4è échelon

CADRE DES PROFESSEURS TECHNIQUES-
ADJOINTS (cat. C)

Au grade de professeur technique-adjoint de 1ère classe 1er échelon

- 1-1-77 — Boukari Balkissou, professeur technique adjoint de 2è classe 3è échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

- 1-1-77 — Johnson (Esther), monitrice de 1ère classe 3è échelon

Au grade de moniteur de 1ère classe 1er échelon

- 16-2-76 — Akpeli (Pierre), moniteur de 2è classe 3è échelon + AC 4 a 3 m 21 jrs.

Au grade de moniteur de 2è classe 1er échelon

- 1-1-76 — Amey (Anthony)
- 1-1-76 — Agbey-Yao Setsoafia (Joseph)
- 21-10-76 — Dantey Efa Améyo (Josephat)
- 1-1-77 — Edoh Kafi (Marguerite), née Foly
- 1-1-77 — Akakpo Ayoko (Elisabeth), née Kugblenou
- 1-1-77 — Adjevi E. Akouavi, née Cafegni
- 1-1-77 — d'Almeida Guidiguidi Ayité
- 1-1-77 — Adja Maman (David)

- 1-1-77 — Atchall (Léon)
 1-1-77 — Messanvi Toukouji (Sollen Thérèse)
 15-2-77 — Miloga Barrékou Guibidé
 23-3-77 — Batchatchile (Benoît)
 7-7-77 — Sossah Nutsifa Ayawovi (Faustin)
 18-7-77 — Batoke Nèmè.
 moniteurs de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 152-MTFP du 10/2/78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 25-1-77 — Ayika Messan (Samuel), agent technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Anthony (Fanny)
 1-1-77 — Tete (Antoine)
 1-12-77 — Alover (Innocent)
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1-10-76 — Azoumah Messah
 1-1-77 — Djadoo (Ernest)
 1-10-77 — Hodabalo (David)
 1-10-77 — Zoulkarnéini Issifou
 1-10-77 — Koussodji Adjangba Koffi
 1-10-77 — Issifou Akambi Ganiyou
 1-10-77 — Tignokpa (Dieudonné)
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat.C)

Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Kangni (Emile)
 1-10-77 — Afeviatowou Kossi (Emmanuel)
 1-10-77 — Gbodzo Koffi (Seth)
 1-10-77 — Siatitse (Traugott)
 assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers (catégorie D)

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

- 17-10-76 — Koutena Tchassé (Pascal), infirmier-adjoint 4^e échelon (ancienneté épuisée)
 17-10-76 — Lare Mimblibol (Laurent), infirmier-adjoint 4^e échelon (ancienneté épuisée)
 15-7-77 — Nicoue Sarah (Epiphanie), infirmière-adjointe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

Arrêté n° 153-MTFP du 10/2/78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

CADRE DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

- 1-1-77 — Messan (Daniel)
 1-1-77 — Tuakli Atsu (Emmanuel)
 1-1-77 — Goch-Akué (Jean Spès)
 1-1-77 — Lawson (Abraham)
 27-10-77 — Pennaneach (François)
 instituteurs principaux 3^e échelon

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Ewovon (Théophile)
 1-7-77 — Wilson (Mathieu)
 1-1-77 — Saguintaah (Claude)
 instituteurs de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1-1-76 — Djokpo (Gerson)
 1-1-76 — Atchouin (Joseph)
 16-10-76 — Afiademanyo Yawo (Fritz)
 1-1-77 — Lawson (Stéphanus)
 1-1-77 — Kagni (Julien)
 1-1-77 — Agbodjan A. (Joseph)
 1-1-77 — Jibidar (Salomon Pierre)
 1-1-77 — Paku Komlan (Robert)
 1-1-77 — Freitas Dovi (Idelphonsio)
 1-1-77 — Amedjrovi Kokou (Marcel)
 1-1-77 — Tchaba N. (Blaise)
 1-1-77 — Adekpui (Louis)
 1-1-77 — Aguem Alašsani (Jean)
 1-1-77 — Brym Nadjim (Louis)
 1-1-77 — Geraldo (Laure), née Messavussu
 1-1-77 — de Medeiros (Elpidio)
 1-1-77 — Atchou (Georges)
 1-1-77 — Bikor Agbléhunzo Kouakou Jifanam
 1-1-77 — Evisou (Gerson)
 1-1-77 — Lawson Body (Emmanuel)
 1-1-77 — Lawson Body Tèvi (Christian)
 1-1-77 — Soga (André)
 1-1-77 — Bello Tessi
 1-1-77 — Agbale (Jean)
 1-1-77 — Amégnran (François)
 1-1-77 — Dete Atsu (Paul)
 18-2-77 — Ogouki A. Komlan (Jean Marie)
 30-3-77 — Foly (Benoît)
 1-4-77 — Hihéglo-Hounkpati Djissanvi Kossi
 6-4-77 — Hemazro Folly (Vincent)
 1-7-77 — Hodedin M. (Antoine)
 1-7-77 — Acouetey (Benoît)
 1-1-77 — Gaba (Véronique), née Bossou
 1-7-77 — Edjolevo (Seth)
 1-7-77 — d'Almeida (Didier)
 1-7-LL — Toffa Anoumou (Isidore)
 1-10-77 — Creppy Eko (Antoine)
 instituteurs de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES PROFS. DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (cat. B)

Au grade de professeur des CET de 2^e classe 1^{er} échelon

- 18-3-77 — Kekeh B. (Maxime)
 23-10-77 — Lamessi Esso
 professeurs des CET de 3^e classe 4^e échelon

- 1-1-77 — Atchall (Léon)
 1-1-77 — Messanvi Toukouji (Sollen Thérèse)
 15-2-77 — Miloga Barrékou Guibidé
 23-3-77 — Batchatchile (Benoît)
 7-7-77 — Sossah Nutsifa Ayawovi (Faustin)
 18-7-77 — Batoke Nèmè.
 moniteurs de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 152-MTFP du 10/2/78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 25-1-77 — Ayika Messan (Samuel), agent technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Anthony (Fanny)
 1-1-77 — Tete (Antoine)
 1-12-77 — Alover (Innocent)
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1-10-76 — Azoumah Messah
 1-1-77 — Djadoo (Ernest)
 1-10-77 — Hodabalo (David)
 1-10-77 — Zoukarnéini Issifou
 1-10-77 — Koussodji Adjangba Koffi
 1-10-77 — Issifou Akambi Ganiyou
 1-10-77 — Tignokpa (Dieudonné)
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat.C)

Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Kangni (Emile)
 1-10-77 — Afeviatowou Kossi (Emmanuel)
 1-10-77 — Gbodzo Koffi (Seth)
 1-10-77 — Siatitse (Traugott)
 assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers (catégorie D)

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

- 17-10-76 — Koutena Tchassé (Pascal), infirmier-adjoint 4^e échelon (ancienneté épuisée)
 17-10-76 — Lare Mimlibol (Laurent), infirmier-adjoint 4^e échelon (ancienneté épuisée)
 15-7-77 — Nicoue Sarah (Epiphanie), infirmière-adjointe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

Arrêté n° 153-MTFP du 10/2/78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

CADRE DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

- 1-1-77 — Messan (Daniel)
 1-1-77 — Tuakli Atsu (Emmanuel)
 1-1-77 — Goeh-Akué (Jean Spès)
 1-1-77 — Lawson (Abraham)
 27-10-77 — Pennaneach (François)
 instituteurs principaux 3^e échelon

Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon

- 1-1-77 — Ewovon (Théophile)
 1-7-77 — Wilson (Mathieu)
 1-1-77 — Saguintaah (Claude)
 instituteurs de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-1-76 — Djokpo (Gerson)
 1-1-76 — Atchouin (Joseph)
 16-10-76 — Afiademanyo Yawo (Fritz)
 1-1-77 — Lawson (Stéphanus)
 1-1-77 — Kagni (Julien)
 1-1-77 — Agbodjan A. (Joseph)
 1-1-77 — Jibidar (Salomon Pierre)
 1-1-77 — Paku Komlan (Robert)
 1-1-77 — Freitas Dovi (Idelphonsio)
 1-1-77 — Amedjrovi Kokou (Marcel)
 1-1-77 — Tchaba N. (Blaise)
 1-1-77 — Adekpui (Louis)
 1-1-77 — Aguem Alaassani (Jean)
 1-1-77 — Brym Nadjim (Louis)
 1-1-77 — Geraldo (Laure), née Messavussu
 1-1-77 — de Medeiros (Elpidio)
 1-1-77 — Atchon (Georges)
 1-1-77 — Bikor Agbléhunzo Kouakou Jifanam
 1-1-77 — Evisou (Gerson)
 1-1-77 — Lawson Body (Emmanuel)
 1-1-77 — Lawson Body Têvi (Christian)
 1-1-77 — Soga (André)
 1-1-77 — Bello Tessi
 1-1-77 — Agbale (Jean)
 1-1-77 — Amégnran (François)
 1-1-77 — Dete Atsu (Paul)
 18-2-77 — Ogouki A. Komlan (Jean Marie)
 30-3-77 — Foly (Benoît)
 1-4-77 — Hiheglo-Hounkpati Djissanvi Kossi
 6-4-77 — Hemazro Folly (Vincent)
 1-7-77 — Hodedin M. (Antoine)
 1-7-77 — Acouetey (Benoît)
 1-1-77 — Gaba (Véronique), née Bossou
 1-7-77 — Edjolevo (Seth)
 1-7-77 — d'Almeida (Didier)
 1-7-LL — Toffa Anoumou (Isidore)
 1-10-77 — Creppy Eko (Antoine)
 instituteurs de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES PROFS. DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (cat. B)

Au grade de professeur des CET de 2^e classe 1^{er} échelon

- 18-3-77 — Kékeh B. (Maxime)
 23-10-77 — Lamessi Esso
 professeurs des CET de 3^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 156/MTFP du 10-2-78 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

Cadre des professeurs certifiés (cat. A1)

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 22-1-77 — Diabo Edoh (Salomon)
 15-5-77 — Ecoué Kangni (Simon Nestor)
 16-9-77 — Dobou Koffi (Emmanuel)
 26-9-77 — Djeguema Koffi
 1-10-77 — Allahare K. (Raphaël)
 30-10-77 — Asseboni (Théophile)
 1-12-77 — Agbekponou A. (Pierre)
 21-12-77 — Aithnard Ahlonkoba (Georgette), née Kuassi professeurs de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (cat. A1)

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 9-3-77 — Amela (Nicolas), inspecteur de 3^e classe 4^e échelon
 1-10-77 — Salako (Sylvanus), inspecteur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL cat. A2)

Au grade de professeur des CEG de classe exceptionnelle

- 21-12-76 — Placca Boévi (Joseph), professeur CEG de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade de professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon

- 8-11-77 — Nouve Atitso (Antoine), prof. CEG de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (cat. A2)

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 12.10.76 — Seglah (Venance), inspecteur de 3^e classe 4^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 157-MTFP du 10/2/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

- Apevi Yawo Fodzifa Akpana
 Barandao Doga
 Kpeli Koku Dagadou
 Degue Kossiwa
 Tamaka Koyabi
 Katassole N°Bô

- Kezire Ali Baba
 Tantako Madakoma
 Lama Yekuma Akossiwa Balintaléma
 Aziamado Agbenyo
 Agbobli Kofi Gbafo
 Dara Kaoutè Goumaïwè
 Barandao Bakélé Ogma
 Palanga Djobo Eyaçassi Pagnikitom
 Amehey Atsoupiu Azunu
 Komlan Abra Aluêku
 Agbi Komlan Wolanyo
 Adesu Hose Hola
 Barandao Bakélé Danakafi
 Kanakou Bakériga
 Nayao Komlan Koffi
 Karoue Eyabana Songai
 Bassa Aklesso Bétchidibawi
 Easo Akababèlo Mayébinany
 Ouro-Agoro Koriko Adjémini Nawo
 Gnamsou Kazá Manani
 Napo Gnanika
 Tchalla Abalo Bassomoyô Mandjabada
 Padjoudoum Pidjada Abitchanga
 Djeri Abra, née Amebede
 Nandja Nikabou
 Edorh Anani Hodenou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 158-MTFP du 10-2-78 — M. Ayivi Do-Coco, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré et du certificat de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 163-MTFP du 10-2-78 — Mlle Kuevidjen Kokoè, titulaire de la licence et de la maîtrise ès sciences économiques (spécialités économie générale et relations internationales) de l'université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 175-MTFP du 14-2-78 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 599/MJ/FP/T du 23 juin 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise adjoints 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de

l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général) :

Dessinateurs — Projecteurs

Amoussou Mitchikpé Aïdeglá Kouassi
Zanou Ayao Yedessi
Kpadenou Kangni
Atadoutin Amouzou Zokpo
Tagba-Djéri Namidzi

Contremaîtres

Mensah Abace
Nanfan Djorkou

Surveillants

Amadou Aboubakari
Ajavon Amayi
Garba Mamodou
Eweledji Kwame Dodji
Zanou Soèvi Médodé
Nakpane Lantame Nadjombé
Tossa Dovi Kossi Tatagbadje
Kefia Darou Koumi
Agbodbra Komlavi Mawénam
Da Silveira Landjekpo Kovi
Gnassingbe Koffi Filtakpa

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 184-MTFP du 16-2-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1126/MJFPT du 18 novembre 1976 portant nomination.

M. Ekpe Kwasi Kra, titulaire du teacher's certificate «A» (CAP anglais) et qui a en outre effectué quatre années d'études à l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 34 article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 11 mois et 10 jours est accordée à M. Ekpe pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public de la République du Ghana du 1^{er} octobre 1967 au 31 août 1976 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 13.9.76 — professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 11 mois 10 jours bonification
- 13.9.76 — professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 11 mois 10 jours bonification
- 13.9.76 — professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 11 mois 10 jours bonification
- 3.10.76 — profsieur de CEG de 3^e classe 4^e échelon + bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 185-MTFP du 16-2-78 — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours direct de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Kpangban Awissi Solzamma
Kpeyaka Anani Agbénohévi
Kondian Bandjoun
Ouro-Ifa Seimon
Hounnou Lagbakou
Baba Anani
Etsè Koffi Agbenowosi Mensah
Laré Sakoika
Kouéviakoé Ata-Folly
Nayo Kossi Agbéko
Avounoukpor Yawo Wobuibé Ezunkpénawo
Dagša Dytoma M'Balogou
Adjima Kossi
Tchassanti Ezzo-Wavana
Adayi Badassawè
Poudéma Tchadou Pirem
Difezi Hourou-Sodji Tchakoli
Agbovi Kwasi
Kpogo Koffi Mensah Djagnikpo Eklou
Souho Apaté Patawinime
Kouévidjin Akakpo Assénku
N'tile Kwami Parany-Ibuènalé
Djanta Tchapou
Yorou Kondor Goumayi
Avokati Kodjo Dodzi
Toudeka Gado Komlan
Mawouna Edoh
Afatsawo Yawo-Kuma Mawulolo
Ewon Koffi Assio
Etassoli Séni
Eklou Gbaga Soşa
Toumawou Kossi
Djondo Adéchina Kodjovi
Farda Manglibè
Mokly Gameli Layé
Simfille Mawao Batabouwè Badembana
Katchouou Kokou
Baribo Komla

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 186-MTFP du 16-2-78 — M. Adjakly Amouzouvi Efoé Gadinko, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G3 (techniques commerciales), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du président de la République (chapitre 6, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 187-MTFP du 16-2-78 — M. Sokindji Dénakpo, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'en-

seignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 188-MTFP du 16-2-78 — M. Segbor Eliké Koffi, titulaire du diplôme de l'école supérieure des techniques et de gestion (ESTEG) option économie générale de l'université de Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 189-MTFP du 16/2/78 — M. Aho Anani, titulaire du baccalauréat ès-sciences agronomiques (vivres) et du grade de maître ès-sciences (vivres) de l'université Laval (Québec-Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1600) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 197-MTFP du 17/2/78 — M. Alih Tchao Mandiwèki-Esso, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 198-MTFP du 17/2/78 — Mlle Ekoué Kokoè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 199-MTFP du 17/2/78 — M. Koba Yao vi, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option sténodactylo) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 200-MTFP du 17/2/78 — M. Lawson Boèvi Kadakadabagbo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études du premier cycle (BEPC), du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécano et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 201-MTFP du 17/2/78 — M. Agbo Kodjo Doh, titulaire de la maîtrise ès-sciences de l'université de Poitiers, du diplôme d'études approfondies et du doctorat de 3^e cycle en nutrition de l'université Pierre et Marie Curie de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Agbo pour son doctorat de 3^e cycle en nutrition; l'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 202-MTFP du 17/2/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mawouna Batoga, l'arrêté n° 1020/MJFPT du 25 octobre 1976 portant nomination.

M. Mawouna Batoga, titulaire du BEPC et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 203-MTFP du 17/2/78 — M. Klogo Kwasi Blewuși, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, diplômé de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 juillet 1977.

Arrêté n° 206-MTFP du 20/2/78 — M. Alonou Kodjovi Boilatso, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles, spécialité comptable-mécanographe (BEPKM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 8 mois 10 jours est accordée à M. Alonou pour ses services antérieurs accomplis à l'hôtel Kara du 2 août 1976 au 18 août 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 207-MTFP du 20/2/78 — M. Assignon Tété Ayawo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série F 2, du certificat de formation professionnelle — spécialité — mécaniciens réparateurs d'engins de chantier et du certificat de formation pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 208-MTFP du 20/2/78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 20 du budget général).

Adoté Adovi, (titulaire de la licence de physique chimie)

Djeguema Yéwa, née Soffi, titulaire de la licence d'enseignement, section géographie).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 209-MTFP du 20/2/78 — Mme Foli Essivi, née Eyedey, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — session de 1975), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 11 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du Niger du 1^{er} janvier 1976 au 30 juin 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 159-MTFP du 10/2/78 — MM. Wali Issa (Martin) et Wabi-Mama Boussari, agents des IEM de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 24 juillet 1977 (A.C. néant).

Arrêté n° 160-MTFP du 10/2/78 — Les agents d'exploitation ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont intégrés dans les conditions suivantes pour compter du 24 juillet 1977 (A.C. néant) :

Contrôleur des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon

(catégorie B — indice 750)

Loşsou K. Lossavi (Joseph), agent d'expl. de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon

(catégorie B-indice 750)

Amemenya Kossi Inyeza (Ambroise), agent d'expl. de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Edji Koffi (Bernard), agent d'expl. de 2^e classe 4^e éch. (indice 700).

Arrêté n° 161-MTFP du 10-2-78 — M. Kodjovi Edoh (Gilbert), agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 24 juillet 1977 (AC néant).

Arrêté n° 162-MTFP du 10/2/78 — M. Rinkliff Koffi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, diplômé de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P. — section diplomatique Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 juillet 1977.

Arrêté n° 204-MTFP du 17/2/78 — M. Ajavon Ama Ahiatic, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, rayé du contrôle des effectifs de la République de Guinée, qui compte 8 ans 1 mois et 1 jour de services dans son cadre d'origine, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général) A.C. 1 mois et 1 jour.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1977.

Absence irrégulière

Décision n° 433-MTFP du 20/2/78 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Amenyrak Mawoulawoè (Jean Romano), médecin en chef 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

Arrêté n° 148-MTFP du 8-2-78 — M. Ador Comlan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Baguida-Plantation, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 77-MTFP du 15-2-78 — Les fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Corlley W. D. Chiavi, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au C.E.G. de Kévé 12 septembre 1977.

Kossi Midodji, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Wogba (1^{er} novembre 1977).

Arrêté n° 178-MTFP du 15/2/78 — Les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Randolph (Micheline Théodora), professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au Lycée d'Aného (7 février 1977).

Vierzigmann Adodo (Adolphe), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kodjoviakopé à Lomé (2 novembre 1977).

Aquereburu Edjona, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (3 janvier 1978).

Arrêté n° 212-MTFP du 21/2/78 — M. Agba Gbandi Bougonou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Centre à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 novembre 1977.

Arrêté n° 215-MTFP du 21/2/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1248/MJFPT du 20 décembre 1977 portant licenciement des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés :

Akpotse Agbessi, professeur de 3^e classe 4^e échelon

Tchitou Moustaphiou, instituteur de 2^e cl. 2^e éch.

Banawoe Baloukou, instituteur-adjoint de 3^e cl. 3^e éch.

Démission

Arrêté n° 176-MTFP du 15-2-78 — Est acceptée pour compter du 4 janvier 1978, la démission de son emploi offerte par M. Apedo Yao (Prosper), préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Sofouboua.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 147-MTFP du 8-2-78 — M. Bessou-Kpeglo Komlan (Albert), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est abaissé au 3^e échelon du grade initial, pour manquements graves à ses obligations professionnelles, pour compter du 7 décembre 1977 (ancienneté conservée : 1 an 2 mois 12 jours).

Décision rapportée

Décision n° 391-MTFP du 15-2-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 2590-MJFPT du 8 décembre 1976 constatant l'incarcération de MM. Akouété Kpakpo (Patrice), douanier permanent de 2^e catégorie échelle

B et Kessougbo Kossi (Maurice), douanier permanent de 2e catégorie échelle A, en service à Lomé.

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1977.

Retraite

Arrêté n° 181-MTFP du 15-2-78 — Mme Olympio, née de Medeiros Ayaba (Régina Hortense), assistante de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 182-MTFP du 15-2-78 — M. Moumouni Saïbou, brigadier 2° échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 183-MTFP du 15-2-78 — M. Okoumessi (Alphonse), instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 213-MTFP du 21-2-78 — M. Bessou-Kpéglo Komlan (Albert), instituteur de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 11 avril 1978, en application des dispositions de l'article 5-3° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né en 1939 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Arrêté n° 4-MMERH du 31-1-78 — Mlle Ayite-Amah Tchotcho (Marcelline), aide-comptable permanente de 3° catégorie échelle A, est nommée comptable et billeteur du cabinet du ministère des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques en remplacement numérique de M. Agbetobu Adjibada Ahènuho (Benoît) atteint de la limite d'âge.

Au titre de billeteur Mlle Ayite-Amah Tchotcho bénéficiera de l'indemnité de responsabilité de billeteur conformément à l'arrêté n° 165-MFE du 7 mai 1968.

Le présent arrêté a effet, pour compter du 1er janvier 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 8-MENRS du 15-2-78 — M. Bah-Traoré Aboubakar, moniteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, est nommé chef du service de la gestion des services généraux à l'université du Bénin à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 24-MPDIRA-DGP-SFCEP du 23-2-78 — Est autorisé le virement au profit des « Salines du Togo » (SALINTO), à son compte n° 60.252 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant d'une subvention exceptionnelle de l'Etat accordée à la société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 17/78 du 23 février 1978).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 5-MJSC du 16 février 1978 portant création d'une fédération nationale des artistes du Togo (FENATO).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;
Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une fédération nationale des artistes togolais (FENATO).

Cette fédération regroupe tous les artistes ayant pour vocation principale la création artistique.

La FENATO peut avoir des sections locales et spécialisées par branches, notamment dans les domaines suivants : chanson, musique individuelle ou d'orchestre, peinture, architecture, sculpture, littérature, arts et artisanat, chorégraphie, etc.

Art. 2 — Placée sous la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, la FENATO est administrée par un comité exécutif de 15 membres élus en assemblée générale pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le comité exécutif de la FENATO représente l'association dans la vie privée et publique.

Art. 3 — Le comité exécutif de la FENATO comprend :

- Un président d'honneur
- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général-adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général-adjoint
- Huit (8) conseillers.

Art. 4 — La FENATO assure l'entraide et l'entente entre les membres de l'association et favorise la promotion des arts, de la chanson et de la musique etc...

Elle prend toutes dispositions, pour favoriser l'épanouissement des membres de l'association artistique.

La FENATO est seule habilitée à représenter l'ensemble des artistes togolais et à agir en leur nom.

Art. 5 — Des textes subséquents fixeront, chaque fois que, de besoin, toutes autres modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur général des affaires culturelles, le directeur de la troupe nationale et les inspecteurs régionaux de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 16 février 1978

K. A. Voulé-Frititi

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 15-INT-SG-APA-AP du 17-2-78 — Est et demeure rapportée, la décision n° 76-D-INT-APA du 7 septembre 1971 portant nomination de M. Ahouloumi Tchao Essokilina (Sévérin) en qualité de secrétaire du chef de canton de Tchitchao (circonscription administrative de Lama-Kara).

M. Edjeou Légbézim est nommé secrétaire du chef de canton de Tchitchao, en remplacement de M. Ahouloumi Tchao Essokilina (Sévérin).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 16-INT-SG-APA du 17-2-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 176-INT-SG-APA-AP du 2 décembre 1974 portant nomination de M. Kidema Meheza en qualité de secrétaire du chef de canton de Kodjane-Bas (Landa) dans la circonscription administrative de Lama-Kara.

M. Sekou Tchila est nommé secrétaire du chef de canton de Kodjane-Bas (Landa); en remplacement de M. Kidéma Méléza, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 18 INT-SG-APA-AP du 22-2-78 — M. Yao Kokou est nommé secrétaire du chef de canton d'Ahlou (circonscription administrative de Kloto), en remplacement de M. Mensah Yawo (Jacques), décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 20-INT-SG-APA-AP du 22/2/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 145 INT-SG-APA-AP du 7 novembre 1975 portant nomination de M. Sedoh Koffi Séményo en qualité de secrétaire du chef de canton de Gadja (circonscription administrative de Kloto).

M. Wogbo K. Agbéudzi est nommé secrétaire du chef de canton de Gadja (circonscription administrative de Kloto), en remplacement de M. Sedoh Koffi Séményo démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 22-INT-SG-APA-AP du 22/2/78 — Est et demeure rapportée, la décision n° 134/INT-APA du 7 novembre 1972 portant nomination de M. Setodji Viagbo (Cyrille) en qualité de secrétaire du chef de

canton de Tabligbo (circonscription administrative de Tabligbo).

M. Kòkou Avoyi est nommé secrétaire du chef de canton de Tabligbo (circonscription administrative de Tabligbo), en remplacement de Sétodji Viagbo, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante-huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 26-MFE-CR du 16-2-78 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert), secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er mars 1977.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent trente mille six cent soixante (530.660) francs pour compter du 1er mars 1977.

M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert) pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Latégan, né le 24 juillet 1958
Enyonam, née le 2 août 1958
Latré, née en février 1960
Sibi Kafui, née le 6 septembre 1961
Latrévi, née le 13 janvier 1962
Laté Mawulé, né le 30 octobre 1962
Laté Okpadine, né le 16 avril 1976.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 384/MFE/CR du 7 décembre 1977 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 27-MFE-CR du 16-2-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Awanga Ariza (née Agnon), épouse de M. Awanga Kpandji, gendarme 5^e échelon n° mle 108 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 45%) en retraite décédé le 30 septembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille cent douze (83.112) francs pour compter du 1er décembre 1976 et de quatre vingt

quinze mille cinq cent quatre vingt (95.580) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille six cent vingt quatre (16.624) francs par an pour compter du 1er octobre 1976 et à dix neuf mille cent seize (19.116) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Sèkdja, née le 12 juillet 1964
Ayémnakou, née le 7 mars 1966
Amouta, née le 31 décembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Awanga Artm, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 28-MFE-CR du 16-2-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de trois cent vingt deux mille cinq cent douze (322.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teby Mélibé, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1977.

M. Teby Mélibé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Danam, née le 2 septembre 1957
Salomon, né le 27 janvier 1959
Fidayi, née le 25 octobre 1961
Baïland, né le 23 juin 1964
Dabyl, né le 3 février 1965
Pakidam, né le 20 mars 1968
Bandah, né le 23 juillet 1969
Yendountié, née le 22 septembre 1971
Bénéwindé, né le 7 septembre 1977.

Arrêté n° 29-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sémédo Kwasi (Winfried), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Semedo Kwasi (Winfried) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Fafa, née le 12 septembre 1945
 Afua, née le 6 décembre 1946
 Komla, né le 29 avril 1947
 Kwasiwa, née le 27 novembre 1949
 Akuvi, née le 26 juillet 1950
 Akpédjé, née le 6 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Semedo Kwasi (Winfried) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12è au 25è rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 27 avril 1958
 Agbéko, né le 5 octobre 1958
 Koffi, né le 21 novembre 1959
 Adjovi, née le 12 janvier 1960
 Akofa, née le 2 février 1961
 Afi, née le 9 juin 1961
 Essivi, née le 5 janvier 1964
 Akuto, née le 5 février 1964
 Kossivi, né le 22 mars 1964
 Koko, née le 30 août 1965
 Kossi, né le 2 octobre 1967
 Koku, né le 29 mai 1970
 Kafui, née le 13 juin 1972
 Komla, née le 25 juin 1975.

Arrêté n° 30-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adenou-Fiozuku Ayi (Philippe), contre-maître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adenou-Fiozuku Ayi (Philippe) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Folly, né le 5 janvier 1944
 Comla, né le 9 décembre 1946
 Akuélé, née le 8 juillet 1949
 Akuété, né le 8 juillet 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille neuf cent quatre vingt douze (69.992) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Adenou-Fiozuku Ayi (Philippe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 19 juin 1959
 Follyvi, né le 12 novembre 1971
 Kpatanyo, né le 21 mars 1977.

Arrêté n° 31-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent trente cinq mille deux cent quatre vingt (135.280) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedeli Ama, caporal 5è échelon n° mle 12.117 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

M. Tchedeli Ama pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 2 décembre 1964
 Poko, né le 21 mai 1967
 Banabessé, né le 28 juin 1969
 Koudjokalou, née le 20 juillet 1970
 Piyabalo, né le 28 juin 1972
 Maguissiane, né le 2 décembre 1972
 Afégnindo, née le 9 décembre 1974
 Anaa, né le 2 avril 1976
 Balakiyem, né le 13 avril 1977.

Arrêté n° 32-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadji Kodzo (Seth), instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadji Kodzo (Seth), instituteur adjoint de C.E. pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 2 août 1948
 Koffi, né le 16 juin 1950
 Akossiwa, née le 27 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille six cent quatre (44.604) francs.

M. Ahadji Kodzo (Seth) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 14 novembre 1960

Ewui, né le 25 juillet 1964

Ewuitsa, né le 25 juillet 1964.

Arrêté n° 33-MFE-CR du 16-2-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sema Akassidèbèlo (née Adama), épouse de M. Sema Ouéré, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1916 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 550, pourcentage 38%) en retraite décédé le 3 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille trois cent quatre vingt huit (59.388) francs pour compter du 1er décembre 1976 et de soixante huit mille deux cent quatre vingt seize (68.296) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingts (11.880) francs par an pour compter du 1er décembre 1976 et à treize mille six cent soixante (13.660) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Komi, né le 4 juin 1964

Ayassou, né le 13 octobre 1966

Essokalana, né le 10 mai 1970

Moyowè, née le 13 janvier 1972

Amâyou, né le 2 janvier 1975

Atinèdi, née le 11 avril 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Edewfei Toyi Eyaléba, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 34-MFE-CR du 16-2-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjou Aténaah (née Nàbea), épouse de M. Adjou Toka, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 550, pourcentage 39%) en retraite décédé le 13 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille neuf cent quarante huit (60.948) francs pour compter du 1er mars 1975 et de soixante dix mille quatre vingt douze (70.092) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cent quatre vingt douze (12.192) francs par an pour compter du 28 novembre 1976 et de quatorze mille vingt (14.020) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kondè, né le 30 décembre 1960

Gnanta, né en 1961

Atè, née le 27 février 1965

Tarousse, née le 1er mars 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adjou Assotina, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 35-MFE-CR du 16-2-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sama Matalani (née Baza), épouse de M. Sama Daouh (Fidèle), caporal chef 4^e échelon n° mle 65-03-0491 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 535, pourcentage 28 %) décédé le 25 mai 1977, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille neuf cent cinquante deux (48.952) francs pour compter du 1^{er} juin 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1^{er} juin 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille sept cent quatre vingt douze (9.792) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Toï, né le 25 août 1971

Abalo, né le 16 mai 1972

Koudjoukalo, née le 24 avril 1974

Badawou, né le 27 septembre 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Sama Kérézi Fada, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 16-2-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Koura Alimatou (née Alidou)
- « Koura Salamatou (née Soule)
- « Koura Mamatou (née Ouro-Agoro)
- « Koura Adjara (née Issifou)
- « Koura Mamatou (née Boukari), épou-

ses de M. Koura Alidou, gendarme de 2° classe 9° échelon n° mle 1737 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 550, pourcentage 40 %) décédé le 26 février 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille trois cent quatre vingts (14.380) francs pour compter du 1er mars 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixé à quatorze mille trois cent quatre vingts (14.380) francs par an pour compter du 1er mars 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

- Saoudatou, née le 12 mai 1957
- Erahamatou, née le 14 mai 1959
- Rakiétou, née le 13 avril 1960
- Mahamadou, né le 27 juin 1960
- Mustapha, né le 8 août 1960
- Ayissatou née le 4 août 1961
- Inoussa, né le 1er novembre 1961
- Wourkatou, née le 7 novembre 1963
- Wassilatou, née le 24 avril 1964
- Awaou, née le 7 février 1965
- Aliassim, né le 16 juillet 1965
- Mizahatou, née le 21 septembre 1966
- Makinou, né le 31 mai 1968
- Djariétou, née le 28 août 1968
- Nimatou, née le 13 décembre 1968
- Djouwératou, née le 27 août 1969
- Salifatou, née le 3 mars 1973
- Bawiyatou, née le 29 avril 1974
- Tassindja, né le 15 avril 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koura Azodi (ex Souradji), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tangbate Adjikpaté, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1977.

M. Tangbate Adjikpaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Kodjo, né le 26 juillet 1964
- Hydah, né le 11 avril 1966
- Yaovi, né le 28 décembre 1967
- Kossivi, né le 21 décembre 1969
- Kossiawavi, née le 10 mars 1974
- Komi, né le 29 janvier 1977.

Arrêté n° 38-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokevena Kodjo Biamessé, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Kokevena Kodjo Biamessé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

- Yawa, née le 5 janvier 1958
- Eessénamè, née le 18 avril 1960
- Massan, née le 2 juin 1962
- Ayao, né le 4 juin 1964
- Afi, née le 16 septembre 1966
- Komi, né le 16 août 1969
- Kossi, né le 24 septembre 1972.

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 206-MFE-FA du 16-2-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 1088-MFE-FA du 22 octobre 1973 nommant M. Ayeboua (Gabriel), régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la division de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire.

M. Glassou Komi, ingénieur biochimiste, chef de la division des laboratoires est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire à Cacaveli.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture d'une carrière

Arrêté n° 2-MMERH-DMG-SIM du 18-1-78 — M. Folly Ekoué Dédzi est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier et de sable à Klélévémé (via Sédomé), au bord du Mono dans la circonscription administrative de Tabligbo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 3.300 inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. XVII F° 177 appartenant au sieur Tay Kokou (Winfried).

(Pour deuxième insertion)

SECRET